

Capitainerie de Port Guillaume

Quai Bernard Magne
 14160 DIVES SUR MER
 Tél : 02 31 24 48 00
 portguillaume@caen.cci.fr
 www.port-dives-cabourg.com
 Facebook : port de plaisance de Dives

**CONVENTION D'OCCUPATION
 DE POSTE D'AMARRAGE « PORT GUILLAUME »**

Entre les soussignés :

Chambre de Commerce et d'Industrie de Caen Normandie, Direction des Equipements Portuaires, Bassin d'Hérouville, 978 RD 402, 14200 HEROUVILLE SAINT-CLAIR,

Ci-après dénommé « Le Gestionnaire »
 D'une part, et

Né le
 A

demeurant à :

Tél. (dom.) :
 Tél. (bur.) :
 Port. : email :

- Je souhaite m'abonner à la Newsletter par courriel
- Je souhaite recevoir les informations et actualités du port par courriel

Ci-après dénommé « le client »
 D'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par les présentes, le Gestionnaire accorde au client une garantie d'utilisation d'un poste d'amarrage non géographiquement localisé **du** **au** dans les conditions et moyennant les redevances ci-dessous définies et pour le (ou les) bateau (x) ci-après désigné (s)

Nom bateau.....		Gardien.....	
Type bateau.....		
Longueur HT.....		Téléphone.....	
Largeur.....		Portable.....	
Poids.....			
Tirant d'eau.....			
N° Francisation.....		Eau	Hors gel du 01/11 au 31/03
N° immatriculation.....		Electricité - voltage.....	220 V
Assurance.....		Intensité maxi.....	6A / 10A / 16A / 32A
N° police.....			forfait branchement électrique permanent (art. 2.2)
Organe amarrage.....	3 taquets, manille interdite	N° de facture.....	
Poste catégorie.....		Montant total TTC.....	€

Merci de vérifier l'exactitude des informations contenues dans le tableau ci-dessus

Article 2 - LE GESTIONNAIRE MET A LA DISPOSITION DU CLIENT LES OUVRAGES ET SYSTEMES DE LIVRAISON D'EAU ET D'ENERGIE ELECTRIQUE SUIVANTS :

2.1 - Eau : des potelets ou bornes à eau sont disposés sur les pontons et sont réservés à la consommation courante du bord, toute autre utilisation étant exclue.

2.2 - Energie électrique : les bornes électriques sur les pontons sont équipées de prises de 6A, 10A, 16 A ou 32 A. La fourniture d'électricité est limitée pour les stricts besoins du bord et en présence d'une personne à bord, toute autre utilisation étant exclue. Le chauffage électrique est interdit. Les branchements électriques permanents sont soumis à autorisation préalable du gestionnaire et font l'objet d'une tarification spécifique. Ces services sont assurés au locataire dans la limite des installations disponibles.

2.3 - Les prestations non précisées ci-dessus et pouvant être fournies par le Gestionnaire, selon ses capacités et disponibilités, seront convenues, fournies et réglées séparément conformément aux conditions et tarifs affichés au bureau du port.

Article 3 - REDEVANCE-CHARGES-PRESTATIONS

3.1 - La présente autorisation d'utilisation de poste d'amarrage est consentie moyennant le versement de la redevance portée à l'article 1 de la convention.

3.2 - La redevance résulte de l'application des tarifs en vigueur à la date de la présente convention et est payable soit au comptant, soit par prélèvement automatique en 5 fois.

3.3 - Cette redevance couvre l'utilisation d'un poste d'amarrage, et non les autres prestations visées au paragraphe 2.2 et 2.3 qui seront facturées séparément selon les tarifs en vigueur.

3.4 - La redevance concerne une période d'occupation d'une année civile, du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Une proratisation pourra, sur demande du locataire, être appliquée dans les cas de figure définis dans les clauses et conditions générales remises en annexe au client, auquel cas la période d'occupation, définie à l'article 1, sera adaptée en conséquence.

3.5 - En cas de changement de bateau en cours d'année, un avenant à la présente convention sera établi. S'il y a lieu, une facturation correspondant à la différence de catégorie tarifaire, et calculée au prorata au mois, sera adressée au client.

Article 4 - OBLIGATIONS DU CLIENT

4.1 - Le client déclare accepter les conditions de la présente convention, celles découlant des clauses et conditions générales et celles figurant dans le règlement particulier de police du port et le règlement d'exploitation.

4.2 - Le client déclare être assuré par la Compagnie mentionnée à l'article 1 de la convention contre les risques indiqués dans les clauses et conditions générales et remet au Gestionnaire une attestation justifiant de l'existence de cette police d'assurance, de sa validité et de son étendue.

4.3 - Le client s'engage à déclarer immédiatement au Gestionnaire toutes les modifications concernant les indications fournies par lui en vue de l'établissement de la présente convention. Le Gestionnaire se réserve le droit d'apprécier dans quelle mesure ces modifications peuvent être acceptées par lui ou nécessiter la résiliation de la présente convention ou la passation d'une nouvelle convention.

4.4 - Le client précise que le gardiennage est assuré par la personne dont le nom est porté à l'article 1 de la convention.

4.5 - Il est rappelé que les installations et plans d'eau ne peuvent être utilisés que pour des activités en rapport avec le port et les besoins de ses usagers ou visiteurs et que s'agissant de l'utilisation d'une dépendance du domaine public, les dispositions du décret du 30 septembre 1953 ne sont pas applicables à la présente convention.

4.6 - Tout départ du port d'une durée supérieure à 48h devra être signalé au bureau du port. Un avis de partance en croisière devra être rempli et mentionner la date de retour prévisionnelle.

4.7 - Tout occupant du domaine portuaire doit être en possession d'un titre d'occupation. Tout occupant du domaine en situation irrégulière, après mise en demeure de régulariser sa situation restée sans effet, se verra appliquer le tarif visiteur ou tout autre tarif correspondant à sa situation à compter du 1^{er} jour de son occupation.

Article 5 - RESILIATION ANTICIPEE

5.1 - La présente convention pourra être résiliée de plein droit, et sans nécessité de mise en demeure préalable, si bon semble au Gestionnaire, en cas de non-paiement par le client d'une somme quelconque exigible dans les quinze jours de son exigibilité, comme en cas de non-respect par le Client des conditions et obligations de la présente convention, des clauses et conditions générales, du règlement particulier de police du port et des règlements d'exploitation.

5.2 - La résiliation sera notifiée par le Gestionnaire par lettre recommandée AR, par lettre remise en main propre ou par acte extra judiciaire.

5.3 - Elle prendra effet à la date précisée sur la notification.

5.4 - En cas de résiliation, le client devra, après s'être acquitté des sommes éventuellement dues, libérer sans délai le poste d'amarrage utilisé. A défaut, le Gestionnaire pourra prendre toutes dispositions utiles pour libérer le poste d'amarrage utilisé, garantir ses droits, et ce aux risques et périls du client.

5.5 - Toutes sommes payées d'avance pourront, si bon semble au Gestionnaire, lui demeurer acquises au titre de clause pénale et d'indemnisation minimum et ce, sous réserve de plus amples dommages et intérêts.

Article 6 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Tout litige relatif à l'interprétation, à l'exécution ou à l'inexécution d'une des dispositions des présentes sera soumis à l'autorité chargée du contrôle de la concession portuaire sauf appel au tribunal compétent.

Article 7 - EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention constitue avec le cahier des charges, le règlement particulier de police du port et les règlements d'exploitation déposés au bureau du port, les clauses et conditions générales remises en annexe au client, dont il est réputé avoir parfaite connaissance, le document contractuel qu'il s'engage à respecter. La présente convention n'a d'effet que dans la mesure où elle est dûment remplie et signée.

CLAUSES ET CONDITIONS GENERALES DES CONVENTIONS D'UTILISATION TEMPORAIRE OU PRECAIRE DE POSTE D'AMARRAGE

Article 1 – OBJET

La présente annexe a pour objet de définir les conditions générales d'utilisation temporaire ou précaire de postes d'amarrage.

Les présentes clauses sont jointes à toute convention passée à ce titre ou constituent avec le cahier des charges, le règlement particulier de police du port et les règlements d'exploitation déposés au bureau du port, et dont l'utilisateur ou client est réputé avoir parfaite connaissance, le document contractuel qu'il s'engage à respecter.

Article 2 - DESIGNATION DES POSTES FAISANT L'OBJET DE LA CONVENTION

Les postes mis à disposition dans les conventions particulières sont définis par leurs dimensions. La base de tarification est la longueur hors tout y compris les appareils fixes. Pour chaque catégorie, il est fixé une largeur maximum. En cas de dépassement de la largeur maximum, le tarif appliqué est la catégorie correspondant à la largeur réelle du bateau.

Catégories correspondant au poste d'amarrage

Cat.	Longueur		Largeur	Cat.	Longueur		Largeur	Cat.	Longueur		Largeur
A	0.00 m	4.99 m	2.00 m	H	8.00 m	8.49 m	2.95 m	O	11.50 m	11.99 m	4.00 m
B	5.00 m	5.49 m	2.15 m	I	8.50 m	8.99 m	3.10 m	P	12.00 m	12.49 m	4.30 m
C	5.50 m	5.99 m	2.30 m	J	9.00 m	9.49 m	3.25 m	Q	12.50 m	12.99 m	4.60 m
D	6.00 m	6.49 m	2.45 m	K	9.50 m	9.99 m	3.40 m	R	13.00 m	13.49 m	4.90 m
E	6.50 m	6.99 m	2.60 m	L	10.00 m	10.49 m	3.55 m	S	13.50 m	13.99 m	5.20 m
F	7.00 m	7.49 m	2.70 m	M	10.50 m	10.99 m	3.70 m	T	14.00 m	14.49 m	5.70 m
G	7.50 m	7.99 m	2.80 m	N	11.00 m	11.49 m	3.85 m	U	14.50 m	14.99 m	6.20 m

Au-delà, les catégories se poursuivent par tranches de 1 m de longueur et de 0,50 m de largeur. Ces catégories correspondant à des postes d'amarrage tiennent compte des espaces nécessairement occupés par les ouvrages d'amarrage (pieux, barres y, catway etc.), et les défenses et pare-battages du bateau. Par contre, ce (ou ces) poste (s) ne peuvent en aucun cas recevoir de bateau dont la largeur et la longueur HT seraient supérieures à la largeur et à la longueur HT maximales prévues par le tableau ci-dessus. Le Gestionnaire est seul habilité à préciser la localisation de l'emplacement attribué au bateau du client.

Article 3 - OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

3.1 - Les obligations du Gestionnaire sont définies dans l'acte de concession et ses annexes.

3.2 - Le Gestionnaire met à la disposition du client les ouvrages en bon état d'entretien, nécessaires à l'amarrage de son bateau et précisés dans la convention. Il met à la disposition du client les outillages nécessaires à la fourniture d'eau, à la fourniture d'énergie électrique, dans les conditions définies à l'article 2 de la convention.

3.3 - Le Gestionnaire ne peut être tenu pour responsable des dégâts, dégradations et vols dont pourrait faire l'objet de la part de tiers le bateau amarré au poste affecté au client, ce dernier est libre de se garantir contre ces risques par une assurance particulière. De même, le Gestionnaire ne peut être recherché pour tout ce qui résulterait de la faute, négligence ou imprudence du client, ou de ses commettants, notamment en ce qui concerne l'utilisation du courant électrique délivré aux prises existantes sur les quais.

3.4 - Le Gestionnaire peut, à titre de mesure d'urgence, intervenir directement sur le bateau du client au cas où celui-ci serait en danger par le fait de l'eau ou de l'incendie ou constituerait une menace pour les autres bateaux ou les installations portuaires. Il peut en outre déplacer ou faire déplacer le bateau en cas de nécessité de service du port, au cas où le client ne respecterait pas les instructions données à cet égard. Ces interventions sont effectuées aux frais, risques et périls du client.

3.5 Pour des raisons de service du port, ou pour des raisons liées à des travaux de réfection des installations portuaires, le Gestionnaire peut être amené à déplacer le bateau.

Dans le cas où un, plusieurs ou la totalité des éléments constituant les installations portuaires devront être interdits à l'exploitation ou retirés pour travaux ou en raison du déroulement de manifestations nautiques, le Gestionnaire devra en informer les usagers au moins 15 jours à l'avance, sauf cas d'urgence, et mettre en place la signalisation adaptée.

Ces cas de figure n'ouvrent droit à aucune indemnisation du client.

Article 4 - OBLIGATIONS DU CLIENT

4.1 - Le plan d'eau mis à la disposition du client avec ou sans affectation d'emplacement ne peut être occupé que par le (ou les) bateaux mentionné(s) dans la convention. Il doit aviser le Gestionnaire de tout changement intervenant sur ce point de façon à ce que soit établi un avenant à la convention.

4.2 - Le Gestionnaire peut utiliser ou faire utiliser l'emplacement momentanément non occupé par le (ou les) bateau(x) du client dans les conditions suivantes : tout emplacement mis à la disposition du client peut être mis, à titre précaire et révocable à la disposition d'usagers de passage ou en escale dans le cas où le client ne l'occuperait pas pendant une absence suffisamment prolongée. Le client est tenu de signaler à la Direction du port les périodes de disponibilité supérieures à quarante huit heures.

4.3 - Le client doit justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité au moins pour les risques suivants : dommages causés au port et aux tiers à l'intérieur du port et de ses abords, renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans les limites du port ou dans ses chenaux d'accès.

4.4 - Le client est tenu de faire assurer le gardiennage de son bateau et d'indiquer les coordonnées et moyens de joindre sans délai celui qui en est chargé, en cas d'urgence. Le client doit assurer la surveillance des gréements et épars, l'aération, le pompage, la recharge de batterie. Il doit procéder à la surveillance de ses amarres qui doivent être en bon état, de section suffisante et correctement protégées contre le ragage.

4.5 - Le client doit faire bon usage des ouvrages et installations mis à sa disposition en évitant en particulier les consommations abusives d'eau et d'électricité.

4.6 - Les activités se rapportant à l'hivernage, à l'entretien et à la réparation s'exerceront selon les modalités précisées dans le règlement particulier de police du port et les règlements d'exploitation.

Article 5 – DUREE DE L'UTILISATION ET PRORATISATION DE LA REDEVANCE D'AMARRAGE

La redevance d'amarrage due par le client concerne une période d'occupation d'une année civile, du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Une proratisation pourra, sur demande du locataire, être appliquée dans deux cas de figure (non cumulables la même année) :

- en cas de souscription d'un nouvel abonnement en cours d'année civile (nouveau propriétaire ou nouveau bateau) : proratisation au mois, tout mois entamé étant dû,
- en cas de résiliation d'un abonnement annuel en cours d'année : proratisation au trimestre, tout trimestre entamé étant dû.

Un avis de partance devra être rempli et signé par le client avec indication de la date prévisionnelle de départ. Il est validé par le bureau du port ou envoyé en LRAR au bureau du port. La date de validation par le bureau du port ou la date du recommandé (cachet de la poste faisant foi) fait courir un délai de prévenance de 30 jours. A expiration de ce délai, tout trimestre entamé est dû. Ce dispositif ne s'applique qu'au client titulaire d'une convention de poste d'amarrage dûment signée avec le port faisant l'objet de la demande de proratisation.

Un même client ne peut pas à nouveau bénéficier de la proratisation s'il en a déjà bénéficié antérieurement, sauf en cas de changement de bateau.

Article 6 – REDEVANCE

Les montants et les modalités de paiement des redevances sont précisés dans les conventions. Multicoques : tarif à la longueur HT x 1.50.

Tout occupant du domaine public portuaire doit être en possession d'un titre d'occupation (convention d'occupation de poste d'amarrage).

En cas de non-retour de la convention signée, après rappel de cette obligation par lettre recommandée avec accusé de réception, resté sans effet, le client sera facturé au tarif visiteur à compter du 1^{er} jour d'arrivée du bateau au port, constaté par le gestionnaire.

Dans le cas de non-paiement des redevances dues à l'échéance réglementaire, le gestionnaire notifiera au client une mise en demeure de s'acquitter de sa dette dans un délai d'un mois.

À l'expiration du délai fixé par la mise en demeure, si le client ne s'est pas acquitté de sa dette, le gestionnaire pourra placer le navire en fourrière aux frais, risques et périls de son propriétaire, à tel emplacement qu'il jugera bon sans préjudice des dommages qui pourraient être réclamés, du fait de la non-observation de ces dispositions.

Le déplacement du bateau en fourrière sera notifié au client par LRAR ou, en cas d'adresse défailante, par apposition de cette notification sur le bateau du client et au bureau du port pendant un délai de 15 jours.

Au montant des redevances à payer s'ajouteront, le cas échéant, les dépenses exposées par le gestionnaire pour la conservation du navire et le recouvrement d'office des redevances dues.

Le paiement des sommes dues à l'issue de la mise en fourrière n'entraîne pas de plein droit la réintégration du navire à son emplacement initial. Après régularisation de sa situation, le propriétaire est placé, à sa demande, sur la liste d'attente pour l'attribution des places, au cas où celles-ci seraient toutes occupées.

Article 7 - INTERDICTION DE CESSION OU DE LOCATION

Le bénéfice d'une convention d'occupation d'un poste d'amarrage est consenti "intuitu personae". Les postes d'amarrage ne peuvent faire l'objet ni de cession, ni de sous location, ni d'apport, sous quelque forme que ce soit. Toute infraction à cette interdiction entraînera la résiliation immédiate de la convention particulière.

Article 8 – RETRAIT

Le client s'interdit tout recours contre le Gestionnaire en cas de retrait ou de rachat de la concession par l'autorité concédante, comme en cas de suppression partielle ou totale des matériels ou outillages mis à sa disposition.

LE CLIENT
Faire précéder de la mention
"LU ET APPROUVE"
à.....
Le.....

SIGNATURE

@TXTDATESIGNCONTPORTAILLETRE

pour LE GESTIONNAIRE,
Antoine de GOUVILLE, Directeur des Equipements Portuaires

à Dives-sur-Mer,
Le 2 janvier 2021

Antoine de GOUVILLE

Directeur des Equipements Portuaires

Capitainerie de Port Guillaume

Quai Bernard Magne
14160 DIVES SUR MER
Tél : 02 31 24 48 00
portguillaume@caen.cci.fr
www.port-dives-cabourg.com
Facebook : port de plaisance de Dives

CONVENTION D'OCCUPATION DE POSTE D'AMARRAGE « PORT GUILLAUME »

Entre les soussignés :

Chambre de Commerce et d'Industrie de Caen Normandie, Direction des Equipements Portuaires, Bassin d'Hérouville, 978 RD 402, 14200 HEROUVILLE SAINT-CLAIR,

Ci-après dénommé « Le Gestionnaire »
D'une part, et

Né le
A

demeurant à :

Tél. (dom.) :
Tél. (bur.) :
Port. :

email :

- Je souhaite m'abonner à la Newsletter par courriel
 Je souhaite recevoir les informations et actualités du port par courriel

Ci-après dénommé « le client »
D'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par les présentes, le Gestionnaire accorde au client une garantie d'utilisation d'un poste d'amarrage non géographiquement localisé **du** **au** dans les conditions et moyennant les redevances ci-dessous définies et pour le (ou les) bateau (x) ci-après désigné (s)

Nom bateau.....		Gardien.....	
Type bateau.....		
Longueur HT.....		Téléphone.....	
Largeur.....		Portable.....	
Poids.....			
Tirant d'eau.....			
N° Francisation.....		Eau	Hors gel du 01/11 au 31/03
N° immatriculation.....		Electricité - voltage.....	220 V
Assurance.....		Intensité maxi.....	6A / 10A / 16A / 32A
N° police.....			forfait branchement électrique permanent (art. 2.2)
Organe amarrage.....	3 taquets, manille interdite	N° de facture.....	
Poste catégorie.....		Montant total TTC.....	€

Merci de vérifier l'exactitude des informations contenues dans le tableau ci-dessus

Article 2 - LE GESTIONNAIRE MET A LA DISPOSITION DU CLIENT LES OUVRAGES ET SYSTEMES DE LIVRAISON D'EAU ET D'ENERGIE ELECTRIQUE SUIVANTS :

2.1 - Eau : des potelets ou bornes à eau sont disposés sur les pontons et sont réservés à la consommation courante du bord, toute autre utilisation étant exclue.

2.2 - Energie électrique : les bornes électriques sur les pontons sont équipées de prises de 6A, 10A, 16 A ou 32 A. La fourniture d'électricité est limitée pour les stricts besoins du bord et en présence d'une personne à bord, toute autre utilisation étant exclue. Le chauffage électrique est interdit. Les branchements électriques permanents sont soumis à autorisation préalable du gestionnaire et font l'objet d'une tarification spécifique. Ces services sont assurés au locataire dans la limite des installations disponibles.

2.3 - Les prestations non précisées ci-dessus et pouvant être fournies par le Gestionnaire, selon ses capacités et disponibilités, seront convenues, fournies et réglées séparément conformément aux conditions et tarifs affichés au bureau du port.

Article 3 - REDEVANCE-CHARGES-PRESTATIONS

3.1 - La présente autorisation d'utilisation de poste d'amarrage est consentie moyennant le versement de la redevance portée à l'article 1 de la convention.

3.2 - La redevance résulte de l'application des tarifs en vigueur à la date de la présente convention et est payable soit au comptant, soit par prélèvement automatique en 5 fois.

3.3 - Cette redevance couvre l'utilisation d'un poste d'amarrage, et non les autres prestations visées au paragraphe 2.2 et 2.3 qui seront facturées séparément selon les tarifs en vigueur.

3.4 - La redevance concerne une période d'occupation d'une année civile, du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Une proratisation pourra, sur demande du locataire, être appliquée dans les cas de figure définis dans les clauses et conditions générales remises en annexe au client, auquel cas la période d'occupation, définie à l'article 1, sera adaptée en conséquence.

3.5 - En cas de changement de bateau en cours d'année, un avenant à la présente convention sera établi. S'il y a lieu, une facturation correspondant à la différence de catégorie tarifaire, et calculée au prorata au mois, sera adressée au client.

Article 4 - OBLIGATIONS DU CLIENT

4.1 - Le client déclare accepter les conditions de la présente convention, celles découlant des clauses et conditions générales et celles figurant dans le règlement particulier de police du port et le règlement d'exploitation.

4.2 - Le client déclare être assuré par la Compagnie mentionnée à l'article 1 de la convention contre les risques indiqués dans les clauses et conditions générales et remet au Gestionnaire une attestation justifiant de l'existence de cette police d'assurance, de sa validité et de son étendue.

4.3 - Le client s'engage à déclarer immédiatement au Gestionnaire toutes les modifications concernant les indications fournies par lui en vue de l'établissement de la présente convention. Le Gestionnaire se réserve le droit d'apprécier dans quelle mesure ces modifications peuvent être acceptées par lui ou nécessiter la résiliation de la présente convention ou la passation d'une nouvelle convention.

4.4 - Le client précise que le gardiennage est assuré par la personne dont le nom est porté à l'article 1 de la convention.

4.5 - Il est rappelé que les installations et plans d'eau ne peuvent être utilisés que pour des activités en rapport avec le port et les besoins de ses usagers ou visiteurs et que s'agissant de l'utilisation d'une dépendance du domaine public, les dispositions du décret du 30 septembre 1953 ne sont pas applicables à la présente convention.

4.6 - Tout départ du port d'une durée supérieure à 48h devra être signalé au bureau du port. Un avis de partance en croisière devra être rempli et mentionner la date de retour prévisionnelle.

4.7 - Tout occupant du domaine portuaire doit être en possession d'un titre d'occupation. Tout occupant du domaine en situation irrégulière, après mise en demeure de régulariser sa situation restée sans effet, se verra appliquer le tarif visiteur ou tout autre tarif correspondant à sa situation à compter du 1^{er} jour de son occupation.

Article 5 - RESILIATION ANTICIPEE

5.1 - La présente convention pourra être résiliée de plein droit, et sans nécessité de mise en demeure préalable, si bon semble au Gestionnaire, en cas de non-paiement par le client d'une somme quelconque exigible dans les quinze jours de son exigibilité, comme en cas de non-respect par le Client des conditions et obligations de la présente convention, des clauses et conditions générales, du règlement particulier de police du port et des règlements d'exploitation.

5.2 - La résiliation sera notifiée par le Gestionnaire par lettre recommandée AR, par lettre remise en main propre ou par acte extra judiciaire.

5.3 - Elle prendra effet à la date précisée sur la notification.

5.4 - En cas de résiliation, le client devra, après s'être acquitté des sommes éventuellement dues, libérer sans délai le poste d'amarrage utilisé. A défaut, le Gestionnaire pourra prendre toutes dispositions utiles pour libérer le poste d'amarrage utilisé, garantir ses droits, et ce aux risques et périls du client.

5.5 - Toutes sommes payées d'avance pourront, si bon semble au Gestionnaire, lui demeurer acquises au titre de clause pénale et d'indemnisation minimum et ce, sous réserve de plus amples dommages et intérêts.

Article 6 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Tout litige relatif à l'interprétation, à l'exécution ou à l'inexécution d'une des dispositions des présentes sera soumis à l'autorité chargée du contrôle de la concession portuaire sauf appel au tribunal compétent.

Article 7 - EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention constitue avec le cahier des charges, le règlement particulier de police du port et les règlements d'exploitation déposés au bureau du port, les clauses et conditions générales remises en annexe au client, dont il est réputé avoir parfaite connaissance, le document contractuel qu'il s'engage à respecter. La présente convention n'a d'effet que dans la mesure où elle est dûment remplie et signée.

CLAUSES ET CONDITIONS GENERALES DES CONVENTIONS D'UTILISATION TEMPORAIRE OU PRECAIRE DE POSTE D'AMARRAGE

Article 1 – OBJET

La présente annexe a pour objet de définir les conditions générales d'utilisation temporaire ou précaire de postes d'amarrage.

Les présentes clauses sont jointes à toute convention passée à ce titre ou constituent avec le cahier des charges, le règlement particulier de police du port et les règlements d'exploitation déposés au bureau du port, et dont l'utilisateur ou client est réputé avoir parfaite connaissance, le document contractuel qu'il s'engage à respecter.

Article 2 - DESIGNATION DES POSTES FAISANT L'OBJET DE LA CONVENTION

Les postes mis à disposition dans les conventions particulières sont définis par leurs dimensions. La base de tarification est la longueur hors tout y compris les appareils fixes. Pour chaque catégorie, il est fixé une largeur maximum. En cas de dépassement de la largeur maximum, le tarif appliqué est la catégorie correspondant à la largeur réelle du bateau.

Catégories correspondant au poste d'amarrage

Cat.	Longueur		Largeur	Cat.	Longueur		Largeur	Cat.	Longueur		Largeur
A	0.00 m	4.99 m	2.00 m	H	8.00 m	8.49 m	2.95 m	O	11.50 m	11.99 m	4.00 m
B	5.00 m	5.49 m	2.15 m	I	8.50 m	8.99 m	3.10 m	P	12.00 m	12.49 m	4.30 m
C	5.50 m	5.99 m	2.30 m	J	9.00 m	9.49 m	3.25 m	Q	12.50 m	12.99 m	4.60 m
D	6.00 m	6.49 m	2.45 m	K	9.50 m	9.99 m	3.40 m	R	13.00 m	13.49 m	4.90 m
E	6.50 m	6.99 m	2.60 m	L	10.00 m	10.49 m	3.55 m	S	13.50 m	13.99 m	5.20 m
F	7.00 m	7.49 m	2.70 m	M	10.50 m	10.99 m	3.70 m	T	14.00 m	14.49 m	5.70 m
G	7.50 m	7.99 m	2.80 m	N	11.00 m	11.49 m	3.85 m	U	14.50 m	14.99 m	6.20 m

Au-delà, les catégories se poursuivent par tranches de 1 m de longueur et de 0,50 m de largeur. Ces catégories correspondant à des postes d'amarrage tiennent compte des espaces nécessairement occupés par les ouvrages d'amarrage (pieux, barres y, catway etc.), et les défenses et pare-battages du bateau. Par contre, ce (ou ces) poste (s) ne peuvent en aucun cas recevoir de bateau dont la largeur et la longueur HT seraient supérieures à la largeur et à la longueur HT maximales prévues par le tableau ci-dessus. Le Gestionnaire est seul habilité à préciser la localisation de l'emplacement attribué au bateau du client.

Article 3 - OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

3.1 - Les obligations du Gestionnaire sont définies dans l'acte de concession et ses annexes.

3.2 - Le Gestionnaire met à la disposition du client les ouvrages en bon état d'entretien, nécessaires à l'amarrage de son bateau et précisés dans la convention. Il met à la disposition du client les outillages nécessaires à la fourniture d'eau, à la fourniture d'énergie électrique, dans les conditions définies à l'article 2 de la convention.

3.3 - Le Gestionnaire ne peut être tenu pour responsable des dégâts, dégradations et vols dont pourrait faire l'objet de la part de tiers le bateau amarré au poste affecté au client, ce dernier est libre de se garantir contre ces risques par une assurance particulière. De même, le Gestionnaire ne peut être recherché pour tout ce qui résulterait de la faute, négligence ou imprudence du client, ou de ses commettants, notamment en ce qui concerne l'utilisation du courant électrique délivré aux prises existantes sur les quais.

3.4 - Le Gestionnaire peut, à titre de mesure d'urgence, intervenir directement sur le bateau du client au cas où celui-ci serait en danger par le fait de l'eau ou de l'incendie ou constituerait une menace pour les autres bateaux ou les installations portuaires. Il peut en outre déplacer ou faire déplacer le bateau en cas de nécessité de service du port, au cas où le client ne respecterait pas les instructions données à cet égard. Ces interventions sont effectuées aux frais, risques et périls du client.

3.5 Pour des raisons de service du port, ou pour des raisons liées à des travaux de réfection des installations portuaires, le Gestionnaire peut être amené à déplacer le bateau.

Dans le cas où un, plusieurs ou la totalité des éléments constituant les installations portuaires devront être interdits à l'exploitation ou retirés pour travaux ou en raison du déroulement de manifestations nautiques, le Gestionnaire devra en informer les usagers au moins 15 jours à l'avance, sauf cas d'urgence, et mettre en place la signalisation adaptée.

Ces cas de figure n'ouvrent droit à aucune indemnisation du client.

Article 4 - OBLIGATIONS DU CLIENT

4.1 - Le plan d'eau mis à la disposition du client avec ou sans affectation d'emplacement ne peut être occupé que par le (ou les) bateau(s) mentionné(s) dans la convention. Il doit aviser le Gestionnaire de tout changement intervenant sur ce point de façon à ce que soit établi un avenant à la convention.

4.2 - Le Gestionnaire peut utiliser ou faire utiliser l'emplacement momentanément non occupé par le (ou les) bateau(x) du client dans les conditions suivantes : tout emplacement mis à la disposition du client peut être mis, à titre précaire et révocable à la disposition d'usagers de passage ou en escale dans le cas où le client ne l'occuperait pas pendant une absence suffisamment prolongée. Le client est tenu de signaler à la Direction du port les périodes de disponibilité supérieures à quarante huit heures.

4.3 - Le client doit justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité au moins pour les risques suivants : dommages causés au port et aux tiers à l'intérieur du port et de ses abords, renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans les limites du port ou dans ses chenaux d'accès.

4.4 - Le client est tenu de faire assurer le gardiennage de son bateau et d'indiquer les coordonnées et moyens de joindre sans délai celui qui en est chargé, en cas d'urgence. Le client doit assurer la surveillance des grèements et épars, l'aération, le pompage, la recharge de batterie. Il doit procéder à la surveillance de ses amarres qui doivent être en bon état, de section suffisante et correctement protégées contre le ragage.

4.5 - Le client doit faire bon usage des ouvrages et installations mis à sa disposition en évitant en particulier les consommations abusives d'eau et d'électricité.

4.6 - Les activités se rapportant à l'hivernage, à l'entretien et à la réparation s'exerceront selon les modalités précisées dans le règlement particulier de police du port et les règlements d'exploitation.

Article 5 – DUREE DE L'UTILISATION ET PRORATISATION DE LA REDEVANCE D'AMARRAGE

La redevance d'amarrage due par le client concerne une période d'occupation d'une année civile, du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Une proratisation pourra, sur demande du locataire, être appliquée dans deux cas de figure (non cumulables la même année) :

- en cas de souscription d'un nouvel abonnement en cours d'année civile (nouveau propriétaire ou nouveau bateau) : proratisation au mois, tout mois entamé étant dû,
- en cas de résiliation d'un abonnement annuel en cours d'année : proratisation au trimestre, tout trimestre entamé étant dû.

Un avis de partance devra être rempli et signé par le client avec indication de la date prévisionnelle de départ. Il est validé par le bureau du port ou envoyé en LRAR au bureau du port. La date de validation par le bureau du port ou la date du recommandé (cachet de la poste faisant foi) fait courir un délai de prévenance de 30 jours. A expiration de ce délai, tout trimestre entamé est dû. Ce dispositif ne s'applique qu'au client titulaire d'une convention de poste d'amarrage dûment signée avec le port faisant l'objet de la demande de proratisation.

Un même client ne peut pas à nouveau bénéficier de la proratisation s'il en a déjà bénéficié antérieurement, sauf en cas de changement de bateau.

Article 6 – REDEVANCE

Les montants et les modalités de paiement des redevances sont précisés dans les conventions. Multicoques : tarif à la longueur HT x 1.50.

Tout occupant du domaine public portuaire doit être en possession d'un titre d'occupation (convention d'occupation de poste d'amarrage).

En cas de non-retour de la convention signée, après rappel de cette obligation par lettre recommandée avec accusé de réception, resté sans effet, le client sera facturé au tarif visiteur à compter du 1^{er} jour d'arrivée du bateau au port, constaté par le gestionnaire.

Dans le cas de non-paiement des redevances dues à l'échéance réglementaire, le gestionnaire notifiera au client une mise en demeure de s'acquitter de sa dette dans un délai d'un mois.

À l'expiration du délai fixé par la mise en demeure, si le client ne s'est pas acquitté de sa dette, le gestionnaire pourra placer le navire en fourrière aux frais, risques et périls de son propriétaire, à tel emplacement qu'il jugera bon sans préjudice des dommages qui pourraient être réclamés, du fait de la non-observation de ces dispositions.

Le déplacement du bateau en fourrière sera notifié au client par LRAR ou, en cas d'adresse défailante, par apposition de cette notification sur le bateau du client et au bureau du port pendant un délai de 15 jours.

Au montant des redevances à payer s'ajouteront, le cas échéant, les dépenses exposées par le gestionnaire pour la conservation du navire et le recouvrement d'office des redevances dues.

Le paiement des sommes dues à l'issue de la mise en fourrière n'entraîne pas de plein droit la réintégration du navire à son emplacement initial. Après régularisation de sa situation, le propriétaire est placé, à sa demande, sur la liste d'attente pour l'attribution des places, au cas où celles-ci seraient toutes occupées.

Article 7 - INTERDICTION DE CESSION OU DE LOCATION

Le bénéfice d'une convention d'occupation d'un poste d'amarrage est consenti "intuitu personae". Les postes d'amarrage ne peuvent faire l'objet ni de cession, ni de sous location, ni d'apport, sous quelque forme que ce soit. Toute infraction à cette interdiction entraînera la résiliation immédiate de la convention particulière.

Article 8 – RETRAIT

Le client s'interdit tout recours contre le Gestionnaire en cas de retrait ou de rachat de la concession par l'autorité concédante, comme en cas de suppression partielle ou totale des matériels ou outillages mis à sa disposition.

LE CLIENT
Faire précéder de la mention
"LU ET APPROUVE"
à.....
Le.....

SIGNATURE

@TXTDATESIGNCONTPORTAILLETRE

pour LE GESTIONNAIRE,
Antoine de GOUVILLE, Directeur des Equipements Portuaires

à Dives-sur-Mer,
Le 2 janvier 2021

Antoine de GOUVILLE

Directeur des Equipements Portuaires